

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le mode
d'élection des représentants des agents tombant sous
le statut de la Fonction Publique au conseil d'admi-
nistration de l'Entreprise des Postes et Télécommuni-
cations et l'exercice de leurs fonctions

Par dépêche du 5 août 1992, Monsieur le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le règlement grand-ducal en question est prévu à l'article 8 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des Postes et Télécommunications, notamment au paragraphe (4) qui détermine la composition du conseil d'administration des P et T.

La loi précitée étant entrée en vigueur le 1er septembre 1992, le conseil d'administration aurait déjà pu se constituer et démarrer ses activités à partir de cette date, si le règlement en question avait été promulgué à temps.

Comme toutefois le projet de règlement sous avis n'était pas disponible au moment des discussions et du vote de la loi à laquelle il se rapporte, sa mise en vigueur s'avère à présent urgente.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'à maintes reprises - dans un but de transparence et afin d'éviter des retards inutiles dans l'application des lois - elle a demandé que les projets de loi à analyser soient, dans la mesure du possible, accompagnés des projets de règlement d'exécution afférents.

Examen du texte

ad article 1er

L'alinéa 3 du projet de règlement reprend le texte de l'article 8(4) de la loi du 10 août 1992 sans autre précision.

Le commentaire des articles par contre est plus explicite sur ce qu'il faut entendre par "carrière". En effet, dans la fonction publique en tant que secteur d'activité et dans les dispositions légales afférentes, le terme "carrière" est utilisé tantôt dans un sens général pour désigner les carrières supérieure, moyenne et inférieure, tantôt dans un sens plus spécifique, comme par exemple, la carrière du rédacteur, la carrière de l'ingénieur-technicien, la carrière de l'expéditionnaire, etc.

Dès lors, si une précision s'impose - et dans le présent cas elle semble indispensable puisque le règlement grand-ducal prévu à l'article 27 de la loi du 10 août 1992 fixant les carrières du personnel au service de l'entreprise n'est pas encore en vigueur - cette précision devra figurer dans le corps du règlement et non seulement au commentaire des articles.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre propose de compléter le dernier bout de la phrase de l'article 1er, 3e alinéa, comme suit:

"..., sans que pour autant une des différentes carrières, telles qu'elles sont définies par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, ne puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration."

La limitation de la qualité d'électeur aux seuls agents de l'entreprise qui occupent un emploi à plein temps (5e alinéa), semble trop restrictive et désavantage la carrière de l'employé, qui est la seule à disposer de postes à tâche partielle et à durée indéterminée. Ces employés seraient donc exclus de l'élection, alors que les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, et en fait n'exécutent également qu'une demi-tâche, gardent la qualité d'électeur.

Partant, la Chambre propose de réserver la qualité d'électeur également aux employés assumant une tâche d'au moins 20 heures par semaine.

Pour être éligible la condition d'un emploi à plein temps s'impose; le projet de règlement est à modifier dans ce sens.

C'est sous ces réserves que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 septembre 1992.

Le Secrétaire ff.,



Le Président,

